

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Objet : Coupures Nocturnes – Eclairage Public
DAMPARIS**

Le Maire de **DAMPARIS**,

- VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel "*les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* » ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;
CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de DAMPARIS sont modifiées à compter du **01^{er} novembre 2023**, dans les conditions définies ci-après.
Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de DAMPARIS, l'éclairage public sera éteint de 23 h 00 à 05 h 00, du dimanche au vendredi et de minuit à 05 h 00 le samedi.
Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal et insertion sur le site de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de DAMPARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura
- Monsieur le président du Grand Dole
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie du Jura (SIDEJ)
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de DOLE
- Police Municipale

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés

Fait à DAMPARIS, le 18 octobre 2023

Le Maire
Michel GINIÈS

